



REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE
ARRONDISSEMENT D'AIX-EN-PROVENCE

COMMUNE DE GARDANNE

**EXTRAIT
DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE**

Arrêté N° 2025-1554-PM

OBJET : Interdiction de stationnement - n°9 Cours de la République, mardi 15 juillet 2025 de 11h00 à 16 heures.

Le Maire de la Commune de Gardanne,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2212-1 et suivants ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles L. 2125-1 et suivants, portant réglementation des occupations du domaine public ;

Vu le Code Pénal et notamment son article R. 610-5 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment ses articles L. 115-1, L. 141 -10, L. 141-11 et L. 141-12 ;

Vu le Code de la Route et notamment ses articles L. 325-1, R. 411-1 à R. 411-8, R. 411-25 à R. 411-28 et R. 417-4 à R. 417-12 ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieure et notamment ses articles L. 511-1 et L. 613-3 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu l'arrêté municipal n°2024-3077 en date du 22 novembre 2024 concernant la réglementation de la zone bleue sur la commune de Gardanne ;

Considérant que la réglementation du stationnement et la circulation sont une nécessité d'ordre public ;

ARRÊTE

Article 1:

Le stationnement est interdit sur les deux places de stationnement situées en face du n°9 Cours de la République le mardi 15 juillet de 11 heures à 16 heures, conformément à l'annexe du présent arrêté.

Article 2 :

La matérialisation des emplacements sera effectuée par les services techniques municipaux
La commune décline toute responsabilité en cas de non-respect de la signalisation mise en place et des consignes des agents de la Police Municipale.

Article 3 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Il pourra être procédé à la mise en fourrière des véhicules gênants par les autorités compétentes dans les conditions prévues par les dispositions réglementaires en vigueur et notamment le Code de la Route.

Article 4 :

Monsieur le Maire, Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur du pôle prévention, sécurité et tranquillité publique, Madame la Cheffe de la Police Municipale et Monsieur le Commandant de la Gendarmerie Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de faire respecter le présent arrêté et de sa transcription au registre des arrêtés.

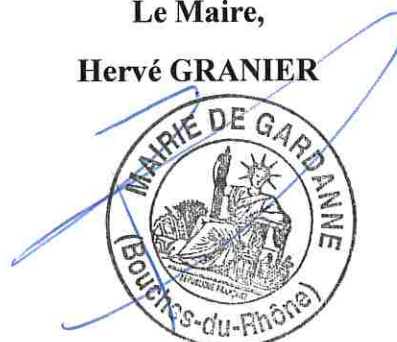
Article 5 :

Le présent arrêté sera transcrit au registre des arrêtés. En outre, un extrait sera publié sur le site internet de la Commune.

Fait à Gardanne, le 09 juillet 2025

Le Maire,

Hervé GRANIER

**DELAIS ET VOIES DE RECOURS**

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours gracieux auprès de Monsieur le maire de Gardanne, sis Mairie de Gardanne, cours de la République - 13120 GARDANNE. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai de recours contentieux.

Le présent arrêté peut également faire l'objet, dans le même délai de deux mois à compter, soit de la date de sa notification ou de sa publication, soit à compter de la décision de rejet du recours gracieux, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Marseille sis 31 rue Jean-François Leca – 13002 MARSEILLE.

Publié le : 10 JUL. 2025

Annexe :

Interdiction de stationnement

